

ANNEXE 3F

LIGNES DIRECTRICES SUR LES NORMES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS MINIÈRES

1. Introduction

1.1 Généralités

- a) La présente annexe établit les normes et les lignes directrices concernant l'information scientifique et technique sur les projets miniers que doivent fournir les émetteurs. Ceux-ci doivent appliquer ces normes et ces lignes directrices, en plus de se conformer aux exigences mentionnées au paragraphe 1.2, avec prudence et bon sens.
- b) La présente annexe, qui intègre et étoffe les normes minimales établies par les lois sur les valeurs mobilières, vise toute déclaration verbale portant sur des terrains miniers faite par l'émetteur ou pour son compte ainsi que toute information écrite portant sur des terrains miniers fournie par celui-ci ou pour le compte de celui-ci.
- c) La présente annexe ne se veut pas exhaustive; par conséquent, des renseignements plus détaillés pourraient être exigés dans certaines circonstances. Les émetteurs sont invités à communiquer avec le personnel technique de la Bourse s'ils ont des questions au sujet de l'information à fournir sur les terrains miniers.

1.2 Exigences applicables

L'émetteur doit fournir de l'information sur les activités d'exploration et d'aménagement de terrains miniers en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences de la Bourse et les exigences applicables prévues par ce qui suit :

- a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et l'*Instruction générale relative au règlement 43-101*, ainsi que l'Annexe 43-101A1, Rapport technique (collectivement, le « Règlement 43-101 »);
- b) la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*;

- c) les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'exploration minérale prévues par le document intitulé *Exploration Best Practices Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »);
- d) les lignes directrices sur l'information relative aux résultats d'exploration diamantifère prévues par le document intitulé *Guidelines for the Reporting of Diamond Exploration Results*, et adoptées par le conseil de l'ICM en mars 2003;
- e) les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'estimation des ressources minérales et des réserves minérales prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, et adoptées par le conseil de l'ICM le 23 novembre 2003.

2. Responsabilités des administrateurs

Il incombe à chaque administrateur, quelle que soit son expérience en matière de géologie, de s'assurer que l'information scientifique et technique qui est recueillie et publiée soit à jour, équilibrée, précise et conforme aux exigences de la présente annexe.

3. Rapport d'étude géologique

3.1 Exigences et accès public

- a) Le rapport d'étude géologique doit satisfaire aux exigences prévues par le Règlement 43-101 et être déposé auprès de la Bourse dans les circonstances indiquées au tableau 1 qui est joint à la présente annexe.
- b) On doit pouvoir obtenir tous les rapports d'étude géologique mentionnés dans un communiqué ou déposés auprès de la Bourse en s'adressant directement à l'émetteur ou en consultant le site Web de ce dernier.

3.2 Personnes qualifiées et indépendance

- a) Dans le cadre d'un dépôt, la Bourse ne tient compte que des rapports d'étude géologique qui sont établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

- b) La personne qualifiée qui établit un rapport d'étude géologique doit être indépendante du terrain et du vendeur du terrain. En règle générale, la Bourse ne considère pas que la personne qualifiée est indépendante si celle-ci réside à la même adresse qu'un membre de sa famille qui détient une participation dans le terrain ou dans le vendeur du terrain.
- c) Pour certaines opérations indiquées au tableau 1, la Bourse peut ne pas exiger que la personne qualifiée soit indépendante de l'émetteur qui fait l'acquisition du terrain.

4. Programmes de vérification

4.1 Reconnaissance des pratiques exemplaires de l'ICM

La Bourse reconnaît les lignes directrices sur les pratiques exemplaires d'exploration minérale prévues par le document intitulé *Exploration Best Practices Guidelines* de l'ICM en ce qui concerne les programmes d'assurance de la qualité, les programmes de contrôle, les laboratoires d'essai, les résultats d'essais, les résultats d'essais autres que pyrognostiques, les méthodes sur le terrain et l'application de techniques d'extraction minière traditionnelles. La Bourse invite les émetteurs qui exercent des activités d'exploration minérale à suivre les lignes directrices susmentionnées.

4.2 Programmes de contrôle

La Bourse peut exiger qu'un émetteur exécute certains contrôles si elle juge que les résultats publiés ne sont pas conformes aux résultats historiques se rapportant au terrain, au milieu géologique ou à d'autres facteurs pertinents.

5. Publication de l'information

5.1 Généralités

- a) L'émetteur doit publier sans délai les renseignements scientifiques et techniques importants, qu'ils soient favorables ou défavorables, même si les résultats d'exploration ne permettent pas encore de tirer des conclusions définitives.
- b) L'émetteur doit publier les renseignements sur l'exploration et les avis sur les terrains miniers conformément au Règlement 43-101 et à la présente annexe.

5.2 Personne qualifiée

Lorsqu'il publie des renseignements scientifiques ou techniques sur des terrains miniers, l'émetteur doit donner le nom de la personne qualifiée qui a la responsabilité des renseignements publiés. Les renseignements scientifiques et techniques publiés doivent être approuvés par une personne qualifiée. Si les renseignements sont fondés sur un rapport d'étude géologique, la date et le nom de l'auteur du rapport, y compris le lien entre l'auteur du rapport et l'émetteur, doivent être présentés.

5.3 Présentation des résultats d'exploration

L'émetteur doit respecter les exigences suivantes lorsqu'il présente des résultats d'exploration.

- a) L'émetteur doit indiquer la source des renseignements scientifiques et techniques sur ses terrains, notamment lorsque ces renseignements ne découlent pas de travaux qu'il a lui-même réalisés.
- b) Les résultats d'activités d'exploration préliminaires, comme des levés géophysiques et des prélèvements d'échantillons du sol ou d'affleurements, ne doivent pas être présentés comme une preuve concluante de la présence probable d'un gisement minéral.
- c) Les résultats d'échantillonnages ou d'essais, qu'il s'agisse de forage, de décapage, d'échantillonnage souterrain ou d'échantillonnage préliminaire de surface, doivent contenir les détails suivants, le cas échéant.

- (i) *Description géologique*

Description générale du milieu géologique, y compris les problèmes connus, comme des résultats d'échantillonnage inconstants ou des difficultés d'extraction potentielles.

- (ii) *Échantillonnage*

Le type, la nature, la densité et la taille des échantillons prélevés. Par exemple, l'émetteur doit présenter des renseignements pertinents sur ce qui suit :

- (A) les levés géochimiques préliminaires, y compris le numéro et le type des échantillons prélevés, l'espacement ou la densité des échantillons, l'horizon géologique ou les matières recueillies ainsi que la superficie couverte;

- (B) l'information sur l'échantillonnage des affleurements ou des décapages, y compris le type d'échantillons (échantillonnage sélectif, ponctuel, par éclats ou par rainures, etc.), l'intervalle ou la longueur d'échantillonnage, la continuité des échantillons, les matériaux échantillonnés et la relation spatiale des échantillons avec d'autres échantillons connus ou ayant déjà été signalés, ou encore d'autres structures minéralisées;
- (C) les résultats de forage, y compris de l'information sur le type de forage (p. ex. le carottage ou la circulation inverse), la taille (p. ex. BQ ou NQ), l'intervalle d'échantillonnage, et la relation spatiale avec d'autres structures minéralisées ou d'autres puits de forage situés à proximité. L'information concernant les intervalles doit être fournie sous forme de moyenne pondérée des intervalles. Des détails doivent être donnés au sujet de tout contrôle structural ou de toute teneur de coupure utilisé pour établir l'intervalle faisant l'objet de la communication. Les intervalles à teneur nettement plus élevée qui sont situés dans des intersections de faible teneur doivent également être présentés de façon distincte.

Dans bon nombre de situations, l'émetteur devra inclure des plans ou d'autres coupes fournissant les détails nécessaires.

Dans tous les cas, l'émetteur doit présenter tous les problèmes liés au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude et la fiabilité des résultats. L'émetteur doit, autant que possible, fournir les largeurs véritables estimatives ou indiquer que la largeur véritable est inconnue.

(iii) *Résultats d'analyse*

L'émetteur doit communiquer les résultats d'analyse sans délai, y compris les détails pertinents suivants :

- (A) la procédure d'analyse, y compris la méthode d'analyse (ICP, AA, essai pyrognostique, etc.), et la taille des échantillons d'essai;
- (B) le nom et l'emplacement du laboratoire d'essai ainsi que le lien entre le laboratoire d'essai et l'émetteur, le cas échéant;

(C) la certification ou l'absence de certification de chaque laboratoire.

L'émetteur qui publie des résultats d'analyse en employant une expression telle que « valeurs jusqu'à concurrence de ... » peut rendre ces résultats très trompeurs et non pertinents, en particulier si les échantillons sont prélevés de façon sélective. Cette information doit s'appuyer sur une description appropriée des échantillons ainsi que sur des données pertinentes comme la fourchette et la distribution des valeurs des échantillons.

L'émetteur qui présente la teneur en équivalent métal doit se conformer à l'alinéa m) de la rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1.

Les résultats d'analyse doivent être fournis pour chaque métal, élément et composé. Il n'est pas acceptable de fournir uniquement les teneurs globales de différents métaux, éléments et composés.

- d) L'émetteur doit fournir des détails précis au sujet des procédures inhabituelles ou non standard d'échantillonnage, de préparation ou d'analyse, et les accompagner, aux fins de comparaison, des résultats de l'analyse d'une série d'échantillons en double selon les procédures standard de l'industrie.
- e) L'information doit bien faire la distinction entre les nouveaux renseignements et les renseignements publiés antérieurement. Il n'est pas nécessaire de fournir une description complète des résultats des contrôles des essais. L'émetteur doit toutefois décrire le programme de contrôle des essais et indiquer si les résultats sont confirmatifs.
- f) Il est interdit de présenter des résultats sélectifs. Si, par exemple, sur six trous forés, on repère dans trois trous une minéralisation intéressante, les détails des six trous doivent être présentés, notamment l'emplacement, l'orientation et les formations géologiques en cause, de manière à fournir au lecteur les renseignements les plus exhaustifs possibles sur la nature de la zone d'intérêt.
- g) Il n'est pas acceptable de présenter seulement la valeur métallique brute.
- h) Les estimations de la quantité, de la teneur ou de la qualité de la minéralisation sont présentées uniquement si elles sont attestées par des résultats d'essais.
- i) L'émetteur doit fournir une brève description des programmes de travaux prévus, y compris les coûts et l'échéancier estimatifs des programmes, et indiquer s'il dispose des fonds nécessaires pour les réaliser.

5.4 Information sur les ressources minérales et les réserves minérales et estimations des ressources minérales et des réserves minérales

L'émetteur doit se conformer aux exigences suivantes relatives à l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales.

- a) L'information sur les ressources et les réserves doit inclure les définitions prévues par le Règlement 43-101, qui comprennent celles publiées par l'ICM, et être conforme à ces définitions. L'estimation des ressources et des réserves doit être effectuée conformément aux lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière de ressources minérales et de réserves minérales de l'ICM qui sont prévues par le document intitulé *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* daté du 30 mai 2003 et qui ont été adoptées le 23 novembre 2003. Si l'émetteur présente des estimations conformément à des normes étrangères approuvées par le Règlement 43-101, il doit fournir un rapprochement entre les catégories prévues dans ces normes et les catégories de l'ICM.
- b) Un rapport d'étude géologique établi conformément au Règlement 43-101 par une personne qualifiée doit être fourni à l'appui des estimations des ressources et des réserves. En plus de l'exigence de dépôt prévue par le Règlement 43-101, la Bourse peut exiger qu'un émetteur lui remette une copie du rapport d'étude géologique au moment où il publie l'information sur les estimations.
- c) L'information doit contenir des détails pertinents sur le tonnage et la teneur pour chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales. Il n'est pas acceptable d'utiliser seulement les notions de métal contenu ou de tonnage sans distinction de catégorie.
- d) L'émetteur qui publie pour la première fois des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, qui publie des estimations révisées de ressources minérales ou de réserves minérales ou qui publie des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales doit déposer cette information au préalable auprès du fournisseur de services de réglementation. Cette information doit inclure ce qui suit :
 - (i) un sommaire indiquant le numéro, le type et l'espacement des trous de forage utilisés pour l'établissement de l'estimation;
 - (ii) la description des autres hypothèses, paramètres et méthodologies clés utilisés, ainsi que l'exige le Règlement 43-101.

- e) L'information publiée ultérieurement au sujet d'une estimation de ressources minérales ou de réserves minérales doit inclure des données sur le tonnage et la teneur pour chaque catégorie ainsi qu'un renvoi à l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) le communiqué déposé sur SEDAR qui contient les premières données publiées sur l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales;
 - (ii) le rapport technique déposé sur SEDAR.
- f) Chaque fois que l'émetteur publie des estimations historiques de ressources minérales, il doit faire certaines autres déclarations sur leur pertinence et leur fiabilité, conformément au paragraphe 2.4 du Règlement 43-101.

5.5 Analyses économiques

- a) Trois types d'études comprennent des analyses économiques :
 - (i) l'évaluation préliminaire qui est une étude de délimitation de l'étendue et qui est définie dans le Règlement 43-101. Si des ressources présumées sont utilisées dans le cadre de l'analyse économique faisant partie d'une étude, certaines déclarations immédiates doivent être faites chaque fois que l'émetteur publie les résultats de l'évaluation préliminaire;
 - (ii) l'étude préliminaire de faisabilité, communément appelée « étude de préfaisabilité », au sens du Règlement 43-101;
 - (iii) l'étude de faisabilité, au sens du Règlement 43-101.
- b) L'émetteur doit s'assurer d'employer les bons termes pour qualifier l'étude afin de ne pas exagérer l'état d'avancement de celle-ci. Par exemple, il n'est pas acceptable qu'il déclare qu'une étude de faisabilité a été commandée en parlant de travaux qui, de par leur portée, seraient considérés comme une étude de préfaisabilité selon les normes du secteur.
- c) L'émetteur doit respecter les exigences suivantes chaque fois qu'il publie de l'information concernant l'analyse économique de terrains miniers :
 - (i) l'analyse économique doit être fondée sur des ressources ou des réserves minérales à jour;
 - (ii) l'analyse économique doit être établie par une personne qualifiée indépendante;

- (iii) l'émetteur qui fournit pour la première fois des renseignements sur les analyses économiques d'un projet doit les déposer au préalable auprès des SRM et y inclure les éléments suivants :
 - (A) l'objet et la portée de l'étude, la date de prise d'effet et les conclusions;
 - (B) l'identité et les titres et qualités de l'entreprise ou des personnes qui ont établi le rapport d'étude géologique ainsi que le lien entre cette entreprise ou ces personnes et l'émetteur;
 - (C) les hypothèses et les paramètres clés utilisés, notamment les détails concernant les frais d'exploitation, les niveaux d'extraction minière et métallurgique, les taux d'actualisation qui s'appliquent à la valeur actualisée nette, la durée de vie de la mine, le taux de production, le coût des immobilisations, les coûts environnementaux, les coûts de fermeture et de remise en état et le prix du métal, et la méthode d'établissement de chacun de ces facteurs.
- (iv) L'analyse économique d'un projet ne doit pas inciter les investisseurs à conclure prématurément qu'une mine est en production ou qu'elle est sur le point de l'être ou qu'un projet sera de toute évidence mis en production. L'émetteur qui est également producteur doit tout particulièrement s'assurer d'établir une distinction entre les taux de production réels et ceux qui sont prévus.

5.6 Production

L'émetteur doit se conformer aux dispositions de l'annexe B du *Guide à l'intention des sociétés* de la Bourse de Toronto, qui porte sur l'information sur la production minière, notamment en ce qui concerne les coûts de production.

6. Communiqués

- 6.1 L'émetteur doit s'assurer que ses communiqués sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de la Bourse applicables et qu'ils respectent les exigences suivantes.

- a) Dans la mesure du possible, un communiqué doit constituer un document distinct. Toutefois, l'information qu'il doit contenir peut être intégrée par renvoi à des communiqués antérieurs de l'émetteur ou à d'autres documents, pourvu qu'on puisse les obtenir facilement sur SEDAR ou sur un autre site Web ou auprès de l'émetteur par télécopieur ou par la poste, et à condition que l'information figurant dans le premier communiqué n'en devienne pas obscure. Par exemple, si l'émetteur publie pour la première fois des renseignements sur l'exploration d'un terrain, le communiqué doit comprendre une description du milieu géologique du terrain. Il n'est pas nécessaire cependant de répéter ces renseignements dans chaque communiqué ultérieur portant sur le terrain en question.
- b) Lorsqu'un émetteur communique des renseignements sur l'exploration, il doit indiquer la participation qu'il détient dans le terrain, surtout s'il ne s'agit pas d'une participation de 100 %.
- c) Si l'émetteur publie des résultats d'exploration partiels (p. ex. les résultats des deux premiers trous de forage d'un programme qui en compte six), il doit s'assurer que les autres résultats, qu'ils soient favorables ou non, sont publiés sans délai par communiqué.
- d) On doit indiquer dans un communiqué portant sur des terrains miniers le nom de la personne qualifiée qui a la responsabilité du travail effectué sur les terrains. Avant la publication du communiqué, l'émetteur doit s'assurer qu'une personne qualifiée a examiné et approuvé les renseignements sur l'exploration que contient le communiqué.
- e) Si le communiqué fait renvoi à des plans ou à des coupes, ceux-ci doivent être joints au communiqué au moment de son dépôt sur SEDAR.
- f) À l'acquisition d'un terrain minier important, l'émetteur doit indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les critères de concession de droits d'exploration et d'exploitation de minéraux dans le territoire où le terrain est situé. Les renseignements à fournir incluent généralement une brève description du processus d'obtention des permis, des évaluations environnementales requises et des progrès accomplis au cours de la réalisation du programme d'exploration ou d'aménagement.
- g) L'émetteur doit également indiquer les étapes de l'aménagement du terrain ainsi que toute contrainte ou obligation importante, notamment :
 - (i) les paiements au comptant ou l'émission de titres, les engagements de travail et les redevances sur la production;

- (ii) toute opposition ou tout différend à l'égard d'un titre ou d'un droit de propriété sur le terrain, y compris les mesures que l'émetteur doit prendre pour régler le différend et le délai nécessaire pour y parvenir, les accords conclus relativement au règlement du différend et les ententes conclues avec les administrations ou les organismes locaux;
 - (iii) dans le cas de terrains situés à l'étranger, des renseignements exhaustifs sur les questions des titres miniers et des permis à obtenir; on doit faire état de toute contrainte ayant pour effet de limiter l'accès au terrain, comme le fait que l'émetteur a ou non la propriété des droits de surface du terrain, et de l'incidence de cette contrainte sur la capacité de l'émetteur de procéder à des travaux d'exploration et d'aménager une mine sur le terrain.
- 6.2 La Bourse peut arrêter la négociation des titres d'un émetteur qui publie un communiqué non conforme aux obligations d'information précisées au paragraphe 6.1 jusqu'à ce que les points en litige soient clarifiés dans un autre communiqué.
- 6.3 On trouvera à l'annexe 3E un exemple de communiqué d'un émetteur du secteur des ressources naturelles.

7. Information présentée sur le site Web de l'émetteur

L'émetteur doit s'assurer que l'information présentée sur son site Web au sujet de ses terrains miniers respecte les exigences suivantes.

- a) L'information scientifique et technique doit satisfaire aux exigences de la Bourse et au Règlement 43-101.
- b) Le nom des personnes qualifiées chargées d'établir l'information scientifique et technique publiée sur le site Web doit être indiqué sur le site Web.
- c) L'émetteur qui présente sur son site Web de l'information au sujet de ses terrains miniers doit la mettre à jour dès qu'il publie un communiqué contenant de l'information importante révisée sur le même sujet. L'émetteur doit continuer à mettre à jour cette information tant qu'il détient un droit sur les terrains miniers.

8. Information présentée dans les documents destinés aux investisseurs

L'émetteur doit s'assurer que tous les aspects de ses relations avec les investisseurs respectent les exigences suivantes.

- a) L'émetteur a la responsabilité de s'assurer que toute information présentée pour son compte dans le contexte des relations avec les investisseurs satisfait aux exigences de la Bourse et au Règlement 43-101.
- b) Tous les documents destinés aux investisseurs qui sont distribués ou communiqués par l'émetteur ou pour son compte, notamment sous forme de courriels ou de brochures, doivent satisfaire aux exigences de la Bourse et au Règlement 43-101.
- c) Toute information importante présentée dans les documents destinés aux investisseurs doit avoir été publiée au préalable par l'émetteur dans un communiqué ou dans un autre document d'information déposé sur SEDAR.

9. Évaluation des terrains miniers

- 9.1 La Bourse peut exiger des rapports d'évaluation dans certaines circonstances. Les normes et les lignes directrices relatives à ces rapports figurent dans l'Annexe 3G – *Normes et lignes directrices pour l'évaluation des propriétés minières*, qui complète les normes et lignes directrices en matière de propriétés minérales prévues par le document de l'ICM intitulé *Standards and Guidelines for Mineral Properties* (les « directives de l'ICM »).

TABLEAU 1

	Exigence de la Bourse
Prise de contrôle inversée*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une circulaire de sollicitation de procurations ou d'une Déclaration de changement à l'inscription si des titres doivent être émis
Changement dans les activités*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une circulaire de sollicitation de procurations ou d'une Déclaration de changement à l'inscription si des titres doivent être émis
Opération admissible*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une circulaire de sollicitation de procurations ou d'une Déclaration de changement à l'inscription si des titres doivent être émis
Demande d'inscription*	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante à l'appui d'une demande d'inscription initiale ou relativement au dépôt d'un prospectus portant sur un premier appel public à l'épargne
Opération sujette à examen réputée une opération fondamentale ou une opération avec lien de dépendance	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante
Opération sujette à examen	Rapport établi par une personne qualifiée non indépendante acceptable; cette personne doit cependant être indépendante du vendeur***
Changement de groupe et maintien de l'inscription*	Rapport établi par une personne qualifiée non indépendante acceptable; cette personne doit cependant être indépendante du vendeur***
Document d'offre simplifié	Rapport établi par une personne qualifiée non indépendante acceptable; cette personne doit cependant être indépendante du vendeur***
Publication des réserves et des ressources minérales**	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante conformément au Règlement 43-101
Réalisation d'une évaluation préliminaire, d'une étude préliminaire ou d'une étude de faisabilité**	Rapport établi par une personne qualifiée indépendante

* En ce qui a trait à certaines opérations dans le cadre desquelles les exigences relatives à l'inscription initiale ou les exigences relatives au maintien de l'inscription doivent être remplies, l'émetteur doit prouver qu'il a engagé des dépenses approuvées.

** En plus de l'obligation de dépôt prévue par le Règlement 43-101, la Bourse peut exiger qu'un émetteur lui remette une copie du rapport d'étude géologique au moment de la publication de l'information.

*** Dans certaines circonstances, la Bourse peut exiger que le rapport d'étude géologique soit établi par une personne qualifiée indépendante.